



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03708, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 29 janvier 2019.

1. Titulaire : Royal Vancouver Yacht Club, Vancouver (Colombie-Britannique).

2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.

2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de sable, de limon ou d'argile.

3. Durée du permis : le permis est valide du 5 février 2019 au 4 février 2020.

4. Lieu(x) de chargement : Royal Vancouver Yacht Club, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49,27362° N., 123,18770° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), tel que décrit dans le dessin intitulé « Royal Vancouver Yacht Club Jericho Marina 2018/2019 Dredge Plan General Arrangement (December 2018) » présenté à l'appui de la demande de permis.

5. Lieu(x) d'immersion : lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49,25666° N., 123,36500° O. (NAD83);

6. Méthode de chargement : le chargement se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille, d'une excavatrice sur chaland ou d'une grue munie d'une drague à benne preneuse.

7. Parcours à suivre et mode de transport : voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets, d'un chaland remorqué ou d'une drague suceuse-porteuse.

8. Méthode d'immersion : l'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 2 000 mètres cubes, mesure en place.

10. Droits : le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. Inspection :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux parties suivantes :

Pour le ministère de l'Environnement :

Ministère de l'Environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 201
Vancouver BC V6C 3S5
Télécopieur : 604-666-9059
Courriel : ec.immersionenmerrpy-disposalatseapyr.ec@canada.ca

Pour les représentants des Premières Nations potentiellement touchées :

- a. Dianne Sparrow
Chef de division, Affaires intergouvernementales
Bande indienne de Musqueam
6735 prom Salish
Vancouver BC V6N 4C4
Télécopieur : 604-263-4212
Courriel : DBSparrow@musqueam.bc.ca
- b. Chrystal Nahanee
Relations intergouvernementales, Ressources naturelles et Revenus
Première Nation de Squamish
415 Esplanade O
North Vancouver BC V7M 1A6
Télécopieur : 604-982-0515
Courriel : consultation@squamish.net
- c. Amanda King
Analyste principale des références
Première Nation des Tsleil-Waututh
3075 prom Takaya
North Vancouver BC V7H 3A8
Télécopieur : 604-929-4158
Courriel : aking@twnation.ca

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms du (des) lieu(x) de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu. Le rapport doit être envoyé au directeur régional, en utilisant l'une ou l'autre des coordonnées suivantes :

Directeur régional
a/s de Scott Lewis
Direction générale de la protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 201
Vancouver BC V6C 3S5
Télécopieur : 604-666-6800
Courriel : ec.immersionenmerrpy-disposalatseapyr.ec@canada.ca

13.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit présenter par écrit un plan pour l'immersion des matières draguées au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2. Le plan doit être approuvé par le ministre de l'Environnement avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires et un horaire pour l'usage du (des) lieu(x) d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite du ministre de l'Environnement.

14.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le document intitulé « Environmental Protection Plan – Royal Vancouver Yacht Club – Maintenance Dredging at the Dry Dock – Disposal at Sea Permit #4543-2-03708 » (décembre 2018).

14.3. Le titulaire doit consulter les Premières Nations potentiellement touchées qui sont énumérées au paragraphe 13.1 a, b, c à propos de toute modification apportée au plan de protection de l'environnement.

15.4. Le titulaire doit transmettre tous les avis liés au projet aux Premières Nations qui sont énumérées aux paragraphes 13.1 a, b, c.

15.5. Le titulaire doit s'assurer que les activités de dragage, de transport et d'immersion n'entravent pas les activités de pêche alimentaire, sociale et rituelle autorisées par Pêches et Océans Canada pour les peuples autochtones.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Saul Schneider

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le : 21 janvier 2019